

La nouvelle PAC 2023-2027

LES BONNES CONDITIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES

(BCAE)

Ensemble de règles de Bonnes Conditions Agro-Environnementales à respecter pour bénéficier des aides de la PAC



BIO
en HAUTS-DE-FRANCE

www.bio-hautsdefrance.org



Plan bio financé par :



Aperçu des BCAE

- BCAE 1 : Maintien du ratio Prairies Permanentes / SAU
- BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières (entrera en vigueur en 2024)
- BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes (sauf en cas de maladie)
- BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion
- BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
- BCAE 7 : Rotation, diversification des cultures
- BCAE 8 : Maintien d'un % minimum de la surface arable ou éléments agroécologiques non productifs
- BCAE 9 : Interdiction de labourer des prairies sensibles (Natura 2000)



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Nouvelle BC AE, précédemment dans le paiement vert

- Maintien des PP au niveau régional (référence 2018 : HDF = 13,24%) :
 - Baisse du ratio régional >5% = interdiction conversion des PP + obligation de réimplantation pour les dernier-ères exploitant-es ayant retourné.
 - Baisse du ratio régional >2% = système d'autorisation préalable avant retournement

En Hauts-de-France, il y a déjà un système d'autorisation préalable mis en place (issu de la directive nitrate). Cela continue pour 2024. Les bios y sont également soumis.



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 2 : Interdiction de destruction des zones humides & tourbières

- Mise en œuvre à partir de 2024.
- Cartographie des zones humides et tourbières :
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023>

BCAE 3 : Interdiction brûlage des chaumes, des tiges et cannes

- Sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires
- Inciter à enfouir pour maintenir la matière organique dans le sol



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 4 : Création bandes tampons le long des cours d'eau

- Largeur min. : 5m
- Entretien : couvert végétal entretenu, intrants & labour interdits
- Carte numérique des cours d'eau concernés disponible sur Télépac
- Elargie aux canaux et aux fossés (enherbement non obligatoire mais interdiction fertilisant + produits phytosanitaires)

BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant la dégradation & érosion

- Absence travail sur sols inondés ou gorgés d'eau
- Interdiction labour dans le sens de la pente du 01/12 au 15/02 sur parcelles avec pente >10%, sauf si bande végétalisée de 5m au moins en bas de pente.



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 6 : Interdiction sols nus en période sensible

- Zones vulnérables (tous les Hauts-de-France), pour les cultures arables :
 - Obligation couverture végétale pendant au moins 2 mois en interculture longue et présent au 1^{er} novembre;
 - Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, repousses denses de céréales et colza, mulchin (maïs, sorgho, tournesol – cult. hiver et automne)
 - dérogations préfectorales quand implantation d'un couvert n'est pas possible (récolte postérieure au 15 octobre, travail du sol nécessaire en terrain argileux).

Application réglementation environnementale « Directives Nitrates »



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 7 : Rotation des cultures – règle

Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert

Deux conditions cumulatives à remplir :

1. *Critère annuel* : Chaque année, sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables cultivées uniquement) :
 - Soit la culture principale (présence au moins entre le 01/03 au 15/07) diffère de la culture principale de l'année précédente ;
 - Soit la culture principale doit être suivie de l'implantation d'une culture secondaire (couvert hivernal, entre le 15/11 au 15/02).
2. *Critère pluriannuel* : A partir de 2025, pour les surfaces en culture, on constate sur chaque parcelle :
 - Soit qu'il y a eu au moins 2 cultures principales différentes sur 4 ans ;
 - Soit qu'une culture secondaire (présente du 15/11 au 15/02) a été mise en place chaque année sur ces 4 ans.

Les fermes certifiées 100% bio ou en conversion sur les terres arables sont exemptées !

+ exemption aussi pour les exploitations :

- avec – de 10ha,
- dont + de 75% des terres arables pour production herbe, légumineuses, jachère
- dont + de 75% de la surface = PP ou production herbe ou culture sous eau



BIO
EN HAUTS-DE-FRANCE

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 8 : Maintien surfaces agricoles non productives

Nouveauté 2023 : Les agri bio sont désormais soumis à cette BCAE !

Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert

- Maintien **particularités topographiques** (liste) + obligation maintien pour **haie** <10m de large, **mare** <50ares, **bosquet** <50ares ;
- Interdiction **taille et coupe d'arbres + haies + bosquets** du **16/03 au 15/08**
- Au choix lors de la déclaration PAC, sur les terres arables :
 - min. 4% d'**IAE** et terres en **jachère** ; OU
 - min. 7% d'**IAE, jachères, cultures dérobées & fixatrice d'N** dont 3% d'IAE ou jachères.

Exemptions : ne sont pas soumis à cette BCAE les fermes de :

- Moins de 10ha de terres arables,
- Plus de 75% des terres arables en PP, jachère et/ou légumineuses,
- Plus de 75% de la SAU en herbe (PP et/ou PT) et/ou riz

IAE = Infrastructure Agroécologique

Chaque IAE a un coefficient de pondération

1ml haie = 20m²

1 m² mare = 1,5m²

1 arbre isolé = 30 m²

1ml bosquet = 1,5 m²

1m² jachère = 1m²

1m² jachère mellifère = 1,5m²

1ml fossé non maçonné = 10m²

1ml bordure non productive = 9m²

1ml d'alignement d'arbre = 10m²

1ml mur traditionnel = 1m²



BIO
en HAUTS-DE-FRANCE

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 8 : Maintien surfaces agricoles non productives

Les Jachères IAE : surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois :

- du 1er mars au 31 août pour jachère classique,
- du 15 avril au 15 octobre pour jachère mellifère.

Interdiction de fauchage et broyage des jachères : du 20 mai au 30 juin

Cultures dérobées semées en mélange doivent être présentes pendant une période minimale de 8 semaines (soit 56 jours),

Les Jachères, les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote ne doivent faire l'objet **d'aucune utilisation de produits phytosanitaires** pour être comptabilisées en IAE (BCAE8).



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



Dérogation liée à la guerre en Ukraine (2024) :

- Cette dérogation joue sur deux éléments de la BCAE 8 :
 - Abaissement de 7 à 4% de la part des terres arables qui doit être dédiée à des zones et éléments non-productifs (comme les jachères ou les haies), ou à l'implantation de plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans recours à des produits phytopharmaceutiques.
 - Elévation de 0,3 à 1 du coefficient de pondération fixé pour 1m² de cultures dérobées, ce qui est de nature à faciliter l'atteinte du taux de 4%.



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org



BCAE 9 : Interdiction conversion et labour prairies Natura 2000

- Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000.



BIO
en Hauts-de-France

www.bio-hautsdefrance.org

